

5. *Prie instamment* tous les Etats de prendre, en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes internationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

6. *Prie également instamment* tous les Etats d'aider le Haut Commissaire à chercher des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, principalement par le rapatriement ou le retour librement consenti, y compris l'assistance aux rapatriés, si besoin est, ou, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

7. *Approuve* les conclusions relatives au rapatriement librement consenti que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-sixième session¹²⁹ et prie instamment les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissaire à cet égard;

8. *Félicite chaleureusement* le Haut Commissaire pour les efforts qu'il a déployés en vue d'appliquer aux réfugiés et rapatriés le principe de l'assistance axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, le prie instamment de poursuivre ses activités, le cas échéant, en coopération avec la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations et, en outre, demande instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts;

9. *Note avec satisfaction* les programmes du Haut Commissaire en faveur des femmes réfugiées et déplacées, notamment ceux destinés à assurer leur protection et à les aider à subvenir à leurs besoins grâce à l'exécution de projets touchant l'éducation, la formation professionnelle et la création d'activités rémunératrices;

10. *Exprime sa profonde gratitude* pour la précieuse aide matérielle et humanitaire qu'apportent les pays d'accueil, notamment ceux des pays en développement qui, en dépit du volume limité des ressources dont ils disposent, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et personnes en quête d'asile, et, réaffirmant le principe de la solidarité et de l'entraide internationales, prie instamment la communauté internationale d'aider les pays d'accueil à faire face à la charge supplémentaire que fait peser sur eux la présence des réfugiés et personnes en quête d'asile;

11. *Félicite* tous les Etats qui facilitent la mise en œuvre de solutions durables et versent des contributions généreuses aux programmes du Haut Commissaire;

12. *Exprime sa profonde satisfaction* pour la précieuse collaboration qui existe entre le Haut Commissariat et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

13. *Demande* à tous les Etats de favoriser des solutions durables et de verser des contributions généreuses aux programmes humanitaires du Haut Commissaire afin d'aider, dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, les réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dont il s'occupe.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/119. Hommage au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Notant avec un vif regret que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés se démettra bientôt de ses fonctions,

Constatant l'importance des progrès réalisés sous sa direction dans la recherche de solutions humanitaires aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dans diverses régions du monde,

Considérant les efforts inlassables qu'il a déployés pour soulager les souffrances humaines lorsque des tâches humanitaires particulières lui ont été confiées en sus des fonctions normales du Haut Commissariat,

1. *Exprime sa satisfaction et ses remerciements sincères* à M. Poul Hartling pour l'efficacité et le dévouement dont il a fait preuve dans l'accomplissement de ses fonctions en tant que Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Forme des vœux* pour que ses entreprises futures soient couronnées de succès.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/120. Préparation d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984 et toutes autres dispositions pertinentes,

Rappelant également la Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues, du 14 décembre 1984¹³², dans laquelle il est notamment déclaré que l'élimination du trafic des stupéfiants est la responsabilité collective de tous les Etats et que les Etats doivent utiliser les instruments juridiques contre la production, la demande, la consommation et le trafic illicite des drogues et adopter les mesures supplémentaires nécessaires pour lutter contre les nouvelles formes délictueuses de ce crime,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants, du 11 août 1984¹³³, la Déclaration de New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues, du 1^{er} octobre 1984¹³⁴ et la Déclaration de Lima du 29 juillet 1985¹³⁵, dans lesquelles était exprimé le profond souci causé par la gravité du problème,

Notant le rapport du Sommet de Bonn, tenu du 2 au 4 mai 1985, intitulé "Mesures individuelles et collectives envisageables pour intensifier la lutte contre l'abus des drogues",

Notant également la déclaration commune sur le problème international de l'abus et du trafic des drogues, publiée le 9 juillet 1985 par les ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui loue les efforts réalisés par la communauté internationale pour établir le projet d'une nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Considérant que, à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à

¹³² Résolution 39/142, annexe.

¹³³ A/39/407, annexe.

¹³⁴ A/39/551 et Corr. 1 et 2, annexe.

¹³⁵ A/40/544, annexe.

Luanda du 4 au 7 septembre 1985, les ministres ont exprimé leur profonde préoccupation devant le problème croissant de l'abus des drogues et du trafic illicite des stupéfiants et renouvelé leur appui aux efforts faits par la communauté internationale pour le combattre¹³⁶,

Tenant compte également des paragraphes sur l'abus et le trafic illicite des drogues qui figurent dans le communiqué adopté à la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Nassau du 16 au 22 octobre 1985, dans lequel ils ont exprimé l'espoir que des décisions seraient prises rapidement au sujet du projet d'une nouvelle convention dans ce domaine¹³⁷,

Rappelant avec satisfaction l'examen approfondi que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a consacré à la question de l'abus et du trafic des drogues, notamment la résolution 2 du Congrès où il a recommandé d'envisager en toute priorité l'élaboration d'un nouvel instrument international sur le trafic illicite des drogues¹³⁸, et le Plan d'action de Milan, en particulier l'alinéa g du paragraphe 5 du dit plan⁶⁰,

Profondément préoccupée par l'augmentation constante du trafic illicite et de l'abus des drogues, constatée et signalée par un nombre croissant d'Etats Membres, qui suscite de graves dangers pour les droits de l'homme individuels et pour les structures économiques, culturelles et politiques de la société,

Réaffirmant sa conviction que l'ampleur et la complexité que connaît désormais le trafic illicite des drogues et ses graves conséquences montrent qu'il est urgent d'accomplir le mandat que l'Assemblée générale a donné dans sa résolution 39/141 à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de commencer la préparation à titre prioritaire d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants où l'on aborderait dans leur ensemble les divers aspects du problème, en particulier ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existants,

Accueillant avec satisfaction la déclaration faite par le Secrétaire général au Conseil économique et social le 24 mai 1985¹³⁹, dans laquelle il a proposé de convoquer une conférence mondiale au niveau ministériel en 1987 pour traiter de tous les aspects de l'abus des drogues, ainsi que sa note sur la lutte contre l'abus des drogues du 22 octobre 1985¹⁴⁰,

Considérant la contribution précieuse qu'apportent les instruments juridiques internationaux existants, dans leurs domaines spécialisés, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁴¹, et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁴²,

Se déclarant profondément satisfaite de la résolution 1 (XXXI) de la Commission des stupéfiants, en date du 20 février 1985¹⁴³, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1985/130 du 28 mai 1985,

1. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres qui ont répondu à la demande du Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de la résolution 1 (XXXI) de la Commission des stupéfiants, et prie instamment les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de répondre immédiatement à cette demande;

2. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir répondu efficacement à la demande formulée aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1 (XXXI) de la Commission des stupéfiants et d'avoir établi un rapport d'ensemble¹⁴⁴ qui contribuera à la rédaction d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/141;

3. *Prie* le Conseil économique et social, conformément à la résolution 39/141 de l'Assemblée générale et à la résolution 1 (XXXI) de la Commission des stupéfiants, de donner pour instruction à la Commission de décider, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général à sa neuvième session extraordinaire, quels éléments pourraient être inclus dans la convention, de prier le Secrétaire général d'établir un projet sur la base de ces éléments et de présenter à la Commission, pour qu'elle l'examine à sa trente-deuxième session, un rapport intérimaire contenant les éléments du projet qui auront été mis au point;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, qui aura lieu en 1987¹⁴⁵, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise au point d'une nouvelle convention contre le trafic des drogues;

5. *Souligne* l'importance de la résolution 2 adoptée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985, dans laquelle le Congrès a recommandé de donner la priorité absolue à la question de la préparation d'un nouvel instrument international contre le trafic illicite des drogues, ainsi que l'importance de l'alinéa g du paragraphe 5 du Plan d'action de Milan;

6. *Recommande* que la nouvelle convention tienne compte des intérêts de tous les pays de façon qu'elle puisse être un instrument efficace et opérationnel dans la lutte contre le trafic illicite des drogues;

7. *Prie* la Commission des stupéfiants de faire rapport au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1986 sur les résultats obtenus à cet égard durant sa neuvième session extraordinaire;

8. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, et de les ratifier;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/121. Campagne internationale contre le trafic des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/195 du 15 décembre 1980, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/98 et 38/122 du 16 décembre 1983, ainsi que ses résolutions 36/132 du

¹³⁶ Voir A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe II, sect. XXVIII.

¹³⁷ Voir A/40/817, annexe, par. 67.

¹³⁸ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétaire (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

¹³⁹ A/C.3/40/8, annexe.

¹⁴⁰ A/C.3/40/8.

¹⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152, p. 138.

¹⁴² *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956, p. 251.

¹⁴³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1985, Supplément n° 3 (E/1985/23 et Corr.1), chap. IX, sect. A.

¹⁴⁴ E/CN.7/1986/2 et Corr.2 et Add.1 à 3.

¹⁴⁵ Voir résolution 40/122.